



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Commune du Parc Hosingen

ENTRÉE LE

22-08-2025

Administration communale
Parc Hosingen
B.P. 12
L-9801 Hosingen

Références : D3-25-0060-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-868 19
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 21 AOÛT 2025

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune Parc Hosingen concernant le classement de la parcelle 1641/4699 en tant que zone de sports et de loisirs (REC-1) au lieu-dit « Bei Henkesbusch » à Hoscheid-Dickt

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 8 avril 2025 avec lequel vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (« Umweltherheblichkeitsprüfung », ci-après « UEP ») de mars 2025 élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau portant sur les incidences probables sur l'environnement du classement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'une envergure de 0,28ha en tant que zone de sports et de loisirs « activités de plein air » (REC-1) au lieu-dit « Bei Henkesbusch » à Hoscheid-Dickt. Avec ce classement, l'autorité communale souhaite créer une nouvelle aire de jeu à l'Est du PAP NQ réalisé « Hoscheid-Dickt ».

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle du PAG n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») et qu'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas nécessaire.

Selon les informations présentées dans l'UEP, le centre de la surface est traversé par une ligne aérienne à haute tension de 65kV. En ce qui concerne les incidences potentielles de cette infrastructure de distribution électrique sur le bien environnemental « population et santé humaine », il importe de noter que dans le cadre d'une démarche préventive, il est recommandé de ne pas exposer des personnes vulnérables, dont font partie les enfants de moins de 15 ans, à des émissions de champs



magnétiques dépassant un seuil d'orientation de $0,4 \mu T^1$. Il est vivement conseillé d'évaluer les valeurs réelles moyennant des mesures de contrôle sur le terrain. Au cas où ces mesures permettraient de constater un respect de la valeur d'orientation précitée, un rapport environnemental n'est pas requis sous condition du respect des remarques qui suivent ci-dessous. Au cas contraire, il est recommandé de réévaluer la pertinence du projet et de préparer un rapport environnemental en cas de la poursuite de la modification ponctuelle du PAG.

Nonobstant, de ce qui précède, les mesures d'atténuation et remarques suivantes sont à prendre en compte :

- La zone soumise pour avis abrite actuellement 29 arbres fruitiers, qui ont été plantés dans le cadre de la réalisation du PAP NQ « Hoscheid-Dickt » en tant que mesure compensatoire en vertu de l'article 63.3 (cf. réf. : 98461 du 03.05.2021) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Comme évoqué par les auteurs de l'UEP, une nouvelle demande d'autorisation en vertu de l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est à soumettre au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts (ANF) vu qu'au moins une partie des arbres plantés sur la parcelle 1641/4699 devra être enlevée pour la construction de l'aire de jeu. Selon les auteurs de l'UEP, il est prévu de délocaliser ces arbres sur la parcelle 1539/4633, qui est également en propriété communale. Dans ce contexte, il s'avère nécessaire de réaliser cette délocalisation de sorte que les plantations finales localisées sur les parcelles 1641/4699 et 1539/4633 permettent à chaque fois la création d'un verger à haute tige (BK09²) qui correspond aux caractéristiques d'un verger protégé définies par le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats. A noter que la délocalisation partielle des arbres fruitiers nécessaire pour la construction de la nouvelle aire de jeu sur la parcelle 1641/4699 ne pourra avoir lieu qu'après délivrance de la décision ministérielle autorisant cette adaptation de la mesure compensatoire conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018.
- Une mesure d'intégration paysagère est à définir sur les bords de la nouvelle zone REC-1 moyennant la zone de servitude « urbanisation – paysagère » (P) sur une largeur de 5m imposant des plantations (arbusives ou arborées, essences indigènes et adaptées au site) sur 40-80% des fonds concernés par la servitude. Les plantations existantes (« Streifen mit krautigen Pflanzen » et « niedrige Hainbuchenhecken ») peuvent être intégrées dans ce nouvel écran de verdure.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

¹ A noter que ce seuil concerne le cumul en cas de plusieurs lignes parallèles (aériennes et/ou enterrées). Il se mesure sur base de moyennes sur une semaine et se base sur les résultats concernant les risques constatés de leucémies des études concernées.

² Peuplements d'au moins 10 arbres fruitiers ou noyers à haute tige, qui sont remarquables par leur fonction de structure paysagère ou d'habitat d'espèces. Les vergers remplissent une fonction importante de corridor écologique et de nombreux vergers abritent des sites de reproduction ou représentent fréquemment un habitat de chasse des espèces d'oiseaux ou de chiroptères rares ou menacées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet de modification ponctuelle envisagé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement

